

## QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

### Affaire Vollering (No 12)

#### Jugement No 1719

Le Tribunal administratif,

Vu la douzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Johannes Petrus Geertruda Vollering le 4 octobre 1996, la réponse de l'OEB du 20 décembre 1996, la réplique du requérant du 4 février 1997 et la duplique de l'Organisation du 11 mars 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais, est examinateur de grade A3 à la Direction générale 1 (DG1) de l'OEB, à La Haye. Le 25 novembre 1993, il a introduit un recours interne, en anglais, contre une décision prise au sujet de la production attendue de lui en 1992. Le 14 mars 1995, l'administration a soumis une réponse en français.

Dans une lettre du 2 juin 1995, le requérant a demandé au Président de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, que ce mémoire soit remplacé par un mémoire en anglais et que l'administration présente dorénavant ses réponses dans la langue que le requérant avait choisie pour son recours. Il a également demandé qu'en cas de rejet le Président considère sa demande comme un recours. Par une lettre du 21 juin 1995, le directeur de la politique du personnel l'a informé que le Président avait rejeté sa demande et saisi la Commission de recours. Dans son rapport du 11 juin 1996, cette dernière a recommandé le rejet du recours. Par lettre du 8 juillet 1996, qui constitue la décision attaquée, le directeur de la politique du personnel a informé le requérant que le Président avait suivi la recommandation de la Commission.

B. Le requérant soutient que l'OEB était dans son tort en répondant à son recours en français. Si l'Office avait répondu dans les trois langues officielles, le requérant n'aurait eu aucun motif d'action. Faute de règle concernant la langue à utiliser dans la procédure de recours, l'administration est tenue d'utiliser la langue dans laquelle le fonctionnaire a introduit son recours. Il invoque un détournement de pouvoir, la violation du principe de bonne foi et une atteinte à son droit d'être entendu, puisque son droit de connaître les raisons d'une décision est ainsi limité. Il accuse également l'administration de ne pas respecter un accord non écrit aux termes duquel le représentant de l'administration chargé des recours internes avait déclaré qu'il lui répondrait en anglais. Le requérant accuse la Commission de recours de partialité.

Le requérant demande l'annulation de la décision attaquée et le paiement de 10 000 florins, dont 5 000 pour couvrir les frais de traduction, au cas où l'administration ne répondrait pas à des recours futurs dans la langue qu'il a choisie. Il réclame également un total de 25 000 florins pour tort moral et 10 000 florins à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse soutient que la requête est dénuée de fondement. L'OEB n'est pas légalement tenue de présenter son mémoire en anglais. Le requérant n'a pas non plus produit la preuve d'un quelconque accord avec l'Organisation dans ce sens. Quant aux allégations selon lesquelles le requérant a subi un préjudice, elles sont spécieuses car, dans son dernier rapport de notation, sa connaissance du français a été évaluée comme étant très bonne et, dans le passé, il n'avait pas contesté la rédaction en français de réponses à ses recours. Ses objections au sujet de la Commission de recours tiennent à son désir de voir utiliser le néerlandais, qui n'est pas une langue officielle de l'OEB.

L'Organisation qualifie ses demandes d'exorbitantes et voit dans la requête un abus du droit de recours.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses arguments antérieurs. Il n'invoque pas de règle écrite particulière

mais des principes généraux, ainsi que les droits fondamentaux de l'homme. Puisqu'il avait déjà fait savoir qu'il préférerait l'anglais, le choix qu'a fait l'Organisation du français revient à le soumettre à une discrimination et à un traitement illicite.

E. Dans sa duplique, l'OEB fait observer que la réplique ne contient aucun fait ou argument de fond nouveau. Elle relève que, puisqu'on attend des examinateurs qu'ils possèdent une connaissance passive des trois langues officielles, tout membre du personnel, y compris l'auteur de la réponse de l'administration au recours du requérant, est habilité à utiliser la langue de son choix. L'utilisation du français étant conforme à la règle, l'Organisation n'a ni porté atteinte aux droits du requérant ni fait preuve de discrimination à son égard.

#### CONSIDÈRE :

1. La présente requête porte sur le fait que l'employeur du requérant, l'Organisation européenne des brevets (OEB), dans sa réponse à un recours formé par le requérant en anglais, une des langues officielles de l'OEB, a choisi, pour exposer sa position, le français, une autre langue officielle de l'OEB.

2. Le requérant ne cite aucun texte qui obligerait l'administration à répondre dans la même langue officielle que celle qu'il a choisie à l'origine. Il prétend avoir conclu avec un représentant de l'administration un accord verbal qui aurait mis cette dernière dans l'obligation d'utiliser l'anglais pour répondre à ses recours, mais il n'est pas en mesure de produire une quelconque preuve attestant l'existence d'un tel accord. Il soutient également, sans citer aucun texte corroborant son allégation, que l'utilisation par l'OEB dans une communication écrite de l'une de ses autres langues officielles est discriminatoire, constitue un détournement de pouvoir et crée une situation d'inégalité.

3. De l'avis du Tribunal, la requête porte sur un point sans importance et est dénuée de tout fondement. La langue maternelle du requérant est le néerlandais. Les langues officielles de l'OEB sont l'allemand, l'anglais et le français. Le poste qu'occupe le requérant suppose une connaissance au moins bonne de ces trois langues. Son rapport de notation, à l'époque des faits, indiquait une maîtrise très bonne de l'anglais et du français, et une maîtrise bonne de l'allemand. (En recourant, après les faits, à une manuvre passablement transparente, le requérant a demandé et a obtenu que son aptitude à employer le français soit réévaluée à la baisse pour passer de très bonne à bonne; le Tribunal ne tient pas compte de cette modification.) Le requérant a accepté un poste pour lequel il est tenu d'évaluer les droits d'autrui énoncés par écrit dans une quelconque des langues officielles de l'OEB, indépendamment du fait que sa connaissance de la langue choisie par le candidat est bonne ou très bonne; il est indubitablement en mesure de comprendre et d'analyser la position de l'administration à l'égard de ses propres recours internes lorsque celle-ci est exposée en français. D'autre part, dans divers recours internes antérieurs formés par le requérant en anglais, la position de l'administration a été rédigée en français sans que l'intéressé ne soulève aucune objection.

Par ces motifs,

#### DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M<sup>me</sup> Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

*(Signé)*

Mella Carroll  
Mark Fernando  
James K. Hugessen

A.B. Gardner

